



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

Service de la Coordination Interministérielle  
Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20018

### Arrêté Préfectoral instituant une servitude d'utilité publique

-----  
**Société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux**  
**(ex société SIREC)**  
**lieu-dit « Bonain »**  
**Commune de Mortrée**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**

- le code de l'environnement, ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la circulaire ministérielle du 08/02/2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 autorisant la société LHOMMET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu dit « Bonain » à Mortrée, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 6 novembre 2007 (collecte et traitement des eaux pluviales) et 3 octobre 2011 (mise à jour du tableau des activités) ;
- le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2001 par lequel il a été pris acte du changement d'exploitant de cet établissement au profit de la société SIREC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin », 50540 à Isigny le Buat ;
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 imposant la réalisation d'investigations sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines destinées en particulier à déterminer l'impact de l'exploitation du site sur la qualité de l'eau du puits d'un habitant de Mortrée ;
- l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 imposant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion et le cas échéant l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels et la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines sur une année ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 instituant une surveillance des eaux souterraines au droit ou en aval du site d'emprise de l'ancien établissement exploitée par la société SIREC, au lieu-dit « Bonain » à Mortrée ;
- le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mortrée ;

- le plan de gestion de la pollution des sols établi le 05/12/2014 par l'Agence Normandie de la société SITA Remédiation en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé ;
- la notification de cessation d'activité en date du 28/10/2015 de la société SIREC pour son établissement de Mortrée, à compter du 31/12/2015 ;
- le courrier en date du 10/10/2016 de la société SUEZ RV Grand Ouest Métaux adressé au préfet de L'Orne signifiant le changement de dénomination sociale de la société SIREC à son profit à compter du 01/07/2016 ;
- le mémoire de réhabilitation établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 intégrant la mise à jour du plan de gestion de la pollution des sols en date du 05/12/2014 par l'Agence Normandie de la société SITA Remédiation établie sur la base d'un diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires produit dans le cadre de la notification de cessation d'activité du site exploité par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex société SIREC) au lieu-dit « Bonain » sur la commune de Mortrée, en application de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement, l'arrêt de son exploitation libérant des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage ;
- les avis favorables du Conseil municipal de la commune de Mortrée en date du 15/04/2016 et du propriétaire de la parcelle cadastrée section YC, n°1, au lieu-dit « Bonain » en date du 17/04/2016, sur l'usage futur du site, celui-ci étant distinct de celui précédant l'arrêt de son exploitation, en application de l'article R.512- 39-2.II du code de l'environnement ;
- le premier rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « installations classées » du 13/10/2016, relatif à l'institution des servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515 -12 du code de l'environnement en vue de l'obtention, sur les dispositions du présent arrêté, de l'avis du propriétaire des terrains concernés et du Conseil municipal de la commune de Mortrée, en application de l'article R.515- 31.5 de ce code ;
- l'absence d'avis du conseil Municipal de Mortrée sur ces dispositions au terme d'un délai de 3 mois à compter de la saisine par Madame la préfet ;
- l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 07/12/2016 et celui du propriétaire de la parcelle cadastrée section YC, n°1 au lieu-dit « Bonain » en date du 07/11/2016 sur l'institution des servitudes telles que définies par le présent arrêté ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées», aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 23/01/2017 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/02/2017 ;

### **Considérant**

- que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mortrée localise le secteur d'implantation de l'établissement exploité en dernier lieu par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC) au lieu-dit « Bonain » sur la commune de Mortrée, cadastré section YC, n° 1, en zone UB destinée à l'habitat et aux constructions à usage de commerces, services, bureaux et artisanat où sont notamment interdits les dépôts de vieilles ferrailles, de matériau de démolition et de déchets de toute nature, les industries et entrepôts, les installations classées soumises à déclaration dont l'implantation et l'activité sont jugées incompatibles avec l'habitat ;
- que la possibilité de conserver pour ce site un usage industriel de même nature à celui exercé par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC) jusqu'au 31/12/2015 conformément au plan de gestion de la pollution des sols établi le 05/12/2014 par l'Agence Normandie de la société SITA Remédiation en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé est, en conséquence, incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme susmentionné en vigueur sur la commune de Mortrée ;

- que le diagnostic complémentaire de pollution produit dans le cadre du mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 et l'évaluation des risques résiduels pour la santé associée ont mis en évidence :
  - une pollution des sols au droit de l'ancienne installation de transit de déchets de métaux et d'alliages et de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée en dernier lieu par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC), au lieu-dit « Bonain », sur le territoire de la commune de Mortrée, en métaux lourds sur l'ensemble du site et ponctuellement en mercure, en hydrocarbures dont 20 % sont considérés comme volatiles, en CAV (composés aromatiques volatils dont BTEX), en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et en PCB,
  - que les polluants décelés dans les sols au droit de cet ancien établissement sont susceptibles d'atteindre les eaux souterraines suite à la vulnérabilité de la nappe phréatique présente à partir de 2 m de profondeur au droit du site et, présentent, en conséquence, un risque pour la santé des personnes résidant ou intervenant sur le site en raison de la volatilité de certains d'entre eux ou de leur présence dans les poussières du sol et donc, la nécessité de procéder à la purge d'au minimum environ :
    - . 1858 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol considérés comme les plus pollués, quelque soit le devenir du site (herbage ou usage mixte espaces verts/usage résidentiel ou tertiaire,
    - . 1599 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol supplémentaires avant tout début de travaux d'aménagement visant la mise en place de bâtiments de plain-pied au droit des emprises non compatibles définies dans le mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA avec l'implantation de tels bâtiments sans protection à l'aide d'une géomembrane ;
- que la pollution résiduelle en l'absence de l'enlèvement de ces matériaux est susceptible de présenter un risque pour la santé des personnes résidant ou intervenant sur les terrains libérés à la suite de la fermeture de cet ancien établissement ;
- qu'en l'absence d'un bilan quadriennal favorable sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, il ne peut être écarté la possibilité d'une atteinte des eaux de la nappe phréatique présente au droit du site d'emprise de l'ancien établissement exploitée par la société SIREC, au lieu-dit « Bonain » à Mortrée par les polluants susmentionnés ;
- qu'il est en conséquence nécessaire d'imposer le décapage et l'enlèvement des 1858 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol considérés comme les plus pollués quelque soit la destination finale du site et d'imposer des prescriptions particulières pour l'aménagement de locaux ou pour l'usage des terrains ou des eaux souterraines sur l'emprise du site selon les options définies dans le mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016, en l'absence :
  - de l'enlèvement des 1599 t de terres et matériaux constitutifs du sous-sol supplémentaires,
  - d'un bilan quadriennal favorable sur la qualité des eaux souterraines écartant la possibilité d'une atteinte des eaux de la nappe phréatique présente au droit du site par les polluants susmentionnés pouvant être à l'origine d'émanations dans l'air du sol incompatibles avec la mise en place de bâtiments de plain-pied ou ne permettant pas l'usage de ces eaux sans restrictions ;
- que les servitudes d'utilité publique sont l'instrument le plus approprié pour garantir le respect de ces dispositions ;
- que les servitudes, prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- que les servitudes sont prescrites, en application de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,**

## **ARRETE**

### **Titre I<sup>er</sup> – Institution d'une servitude d'utilité publique**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le terrain cadastré section YC, n° 1, d'une superficie totale de 6870 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Bonain » sur la commune de Mortrée, appartenant à M. LHOMMET Didier, demeurant au lieu-dit « Bonain » sur la commune de Mortrée, et précédemment occupé par l'ancienne installation de transit de déchets de métaux et d'alliages et de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée en dernier lieu par la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin » 50540 à Isigny le Buat, selon le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31-7 du code de l'environnement.

### **Titre II – Nature de la servitude**

#### **Article 2 : Limitation des usages du site**

En application du mémoire de réhabilitation établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 intégrant la mise à jour du plan de gestion de la pollution des sols en date du 05/12/2014 susvisé, établi sur la base d'un diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, seuls les usages des terrains cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté définis ci-après sont envisageables :

- Scénario n°1 : aménagement du site en herbage ;
- Scénario n° 2 : aménagement du site pour un usage résidentiel et/ou tertiaire selon l'une des 3 options suivantes, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté :
  - aménagement d'espaces verts et/ou jardins privatifs (dont potagers) et voiries avec restrictions d'usage pour l'implantation de futurs bâtiments,
  - aménagement de bâtiments en tout point du site après réalisation de purges des terres et remblais considérés comme les plus pollués dans les conditions définies au point 3.2 du présent arrêté
  - aménagement de bâtiments en tout point du site avec application des dispositions constructives définies au point 4.2-A du présent arrêté.

#### **Article 3 - Travaux préalables : purges des terres polluées**

##### **3.1 - Purges à réaliser dans le cadre de la maîtrise de la source quelque soit l'usage final des terrains**

Avant tout début de travaux d'aménagement, quelque soit leur nature, et, au plus tard, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en place de la surveillance des eaux souterraines instituée par l'arrêté préfectoral susvisé instituant une telle surveillance, il est procédé à l'enlèvement d'environ 1032 m<sup>3</sup> soit, 1858 t de terres et remblais considérés comme les plus pollués. Les secteurs concernés par ce décapage, d'une superficie totale minimale de l'ordre de 1460 m<sup>2</sup>, ainsi que les profondeurs minimales de décapage, entre 0,3 et 1 m selon les secteurs, sont définis dans le tableau 19 du dossier du mémoire de réhabilitation établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 susvisé. Ces secteurs sont représentés en bleu sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté (figure 13 du mémoire).

### **3.2 - Purges à réaliser lors de la mise en place de bâtiments de plain-pied**

En complément de la purge de matériaux définie au point 3.1, avant tout début de travaux d'aménagement visant la mise en place de bâtiments de plain-pied sur les secteurs concernés, il est procédé à l'enlèvement supplémentaire d'au minimum environ 869 m<sup>3</sup> soit, 1599 t de terres et remblais dont le niveau de pollution est incompatible avec de tels bâtiments. Les secteurs concernés par ce décapage, d'une superficie totale minimale de l'ordre de 1167 m<sup>2</sup> ainsi que les profondeurs minimales de décapage, entre 0,5 et 1,2 m selon les secteurs, sont définis dans le tableau 43 du dossier du mémoire de réhabilitation établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 susvisé. Ces secteurs sont représentés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté (en hachuré orange sur la figure 15 du mémoire).

### **3.3 – Vérification des teneurs résiduelles en polluants des terrains naturels**

Après les enlèvements des matériaux définis précédemment, les fonds et parois des fouilles font l'objet d'au minimum 6 prélèvements de sols en vue d'analyses pour déterminer les teneurs des échantillons prélevés sur les paramètres suivants : HAP, HCT, C<sub>5</sub> - C<sub>40</sub>, CAV (dont BTEX), métaux (chrome, nickel, cadmium, cuivre, zinc et plomb), mercure et PCB. Les résultats de ces analyses accompagnés des commentaires appropriés et notamment de leur comparaison aux objectifs de réhabilitation définis dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) comprise dans le mémoire de réhabilitation susvisé établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 sont adressés à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées ».

### **3.4 - Terres et matériaux d'apports**

Les justificatifs de l'origine des terres et matériaux employés pour l'aménagement du site et des analyses dont elles font l'objet sont présentés à toute demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées » ou de toute autre service administratif qui en fait la demande.

Leurs teneurs en polluants, en particulier ceux mentionnés au point 3.3, sont compatibles avec l'usage auquel ils sont destinés et notamment avec les objectifs de réhabilitation définis dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) susmentionnée. Dans tous les cas, ces teneurs respectent le fond géochimique local ou, à défaut, sont inférieures à la fourchette haute pour les valeurs couramment observées dans les sols ordinaires définies par la base ASPITET ou à toute autre valeur de référence dûment justifiée.

### **3.5 - Divers**

En attente de réalisation des travaux de dépollution, les emprises prévisionnelles des purges à réaliser sont délimitées sur le site à l'aide d'un piquetage avant le début des travaux.

Les terres et remblais considérés comme les plus pollués sont purgés jusqu'à l'atteinte du terrain naturel avec une surexcavation de 10 cm, par rapport à ce terrain.

Les secteurs purgés sont remblayés suivants les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté et de façon à recouvrir leur niveau naturel.

### **3.6 - Bilans des travaux de dépollution et de respect des règles d'aménagement**

A l'issue de chaque phase de travaux, l'exploitant SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC), en liaison avec les établissements intervenants et le propriétaire des terrains, valide un rapport de fin de travaux comportant des données précises permettant de s'assurer, notamment, que :

- l'intégralité des matériaux considérés comme pollués ont été enlevés (volume de matériaux, plans de décapage avec en pièces jointes, les bordereaux de suivi, les bons de pesée,...) ;
- le cas échéant, les dispositions d'aménagement pour la création d'un herbage ou d'espaces verts (grillage avertisseur, ...) ou constructives (justification de la conformité de la géomembrane, du système de traitement des effluents captés à son niveau éventuellement mis en place et, notamment, à la note de dimensionnement prévue à l'article 6,...) et spécifiées à l'article 4 du présent arrêté, ont été mises en œuvre (factures,...).

Après l'achèvement des travaux, l'ensemble de ces documents est adressé à l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la DREAL.

#### **Article 4 : Modalités des aménagements**

##### **4 - 1 : Aménagement du site en herbage**

Le site est compatible avec un usage d'herbage simple ou pour le pâturage par les animaux d'élevage et, hormis la voirie d'accès existante, soit sur une superficie de 6530 m<sup>2</sup>, sous réserve :

- de l'enlèvement des terres et remblais considérés comme les plus pollués dans les conditions définies au point 3.1 ;
- de l'apport sur la partie du site réaménagée en herbage d'une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale saine et de la mise en place d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile à l'interface des terres d'apport et des terres d'origine laissées en place sur le site.

La voirie d'accès existante (340 m<sup>2</sup>) peut être conservée en l'état en l'absence d'usage du site autre que celui d'un herbage simple ou utilisé pour le pâturage par les animaux d'élevage.

##### **4 - 2 : Aménagement d'espaces verts publics et/ou jardins privés (dont potagers) et voiries avec implantation de bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire**

###### **A - Conditions d'aménagement de bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire**

1) Dans les secteurs où une purge complémentaire des terres et remblais est nécessaire pour l'édification de nouvelles constructions à usage résidentiel ou tertiaire suivant le point 3.2 du présent arrêté et, en l'absence de réalisation de cette purge, l'implantation de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou tertiaire est subordonnée :

- soit, à son édification sur une dalle béton, sans sous-sol et disposée sur un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 30 cm reposant sur une dalle de fond d'une épaisseur minimale de 15 cm et disposant d'une ventilation avec un taux horaire minimal de renouvellement d'air égal à la moitié de son volume. La dalle et les jointures entre cette dalle et les murs sont étanches aux éventuelles émanations en provenance du vide sanitaire,
- soit, à la mise en place d'une géomembrane drainante au droit de la construction édifiée au droit des bâtiments édifiés dans les secteurs non compatibles pour un usage résidentiel.

La géomembrane est conçue pour capter l'intégralité des émanations provenant du sous-sol.

Une note de dimensionnement permettant de statuer sur la nécessité de mettre en place un système de traitement des effluents captés par la géomembrane, intégrée si possible au dossier de demande de permis de construire, est adressée à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées » au moins 6 mois avant le début des travaux du chantier de construction ;

2) Dans les secteurs où une purge complémentaire des terres et remblais n'est pas exigible pour l'édification de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou tertiaire simplement de plain-pied, ainsi que dans les secteurs où la purge nécessaire a été réalisée et, au vu d'un bilan quadriennal sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines instituée par l'arrêté préfectoral du XXXX susvisé montrant que leurs concentrations en substances volatiles potentiellement dangereuses pour la santé selon les conclusions d'une EQRS, ne peuvent être à l'origine d'émanations dans l'air du sol incompatibles avec un usage résidentiel, toute nouvelle construction peut être construite de plain-pied sans vide sanitaire et sans mise en place au droit de la construction d'une géomembrane drainante.

En attente des conclusions de ce bilan quadriennal, toute nouvelle construction à usage résidentiel ou tertiaire respecte les dispositions édictées au point 1 ci-dessus ;

3) L'usage futur de la partie du bâtiment principal comprise à l'intérieur du site et située en sa limite Est/Sud-est peut être de type résidentiel ou tertiaire sans répondre aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, sous réserve des justificatifs attestant de la compatibilité des terrains avec l'usage.

#### **B) Conditions d'aménagement d'espaces verts publics et/ou jardins privatifs (dont potagers) et voiries**

1) L'aménagement, après enlèvement de la totalité des terres et remblais considérés comme les plus pollués dans les conditions définies aux points 3.1 et 3.2, d'espaces verts publics et/ou jardins privatifs (dont potagers) est subordonnée à l'apport d'une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale saine et à mise en place d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile à l'interface des terres d'apport et des terres jugées exemptes de pollution laissées en place sur le site. La superficie concernée est de l'ordre de 5000 m<sup>2</sup>, hors voirie d'accès ;

2) Dans le cas d'édification de bâtiments, quelque-soit leur usage, la voirie d'accès est correctement revêtue et d'une résistance suffisante pour permettre la circulation des véhicules particuliers et, de façon ponctuelle, des véhicules lourds (livraison de biens divers, véhicules d'intervention d'incendie et de secours,...).

En particulier, les voiries et les aires de stationnement (parkings aériens ou couverts), nouvellement créées ou lors de leur réfection, sont réalisées avec une épaisseur minimale de 10 cm d'enrobé ou matériau analogue.

Au droit de la voirie et des aires de stationnements aménagées après la notification du présent arrêté, un grillage avertisseur est mis en place à l'interface des remblais d'apport exempts de pollution et des matériaux du sous-sol d'origine.

#### **Article 5 : Obligations des entreprises procédant à des opérations d'aménagement**

Toute entreprise ou personne physique appelée à intervenir pendant la phase de travaux est informée de la présence de sols et d'eaux souterraines potentiellement pollués, ainsi que des risques sanitaires y afférents. Dans ces conditions, des consignes d'hygiène et de sécurité (plan de prévention) sont impérativement mises en place préalablement au commencement des travaux sollicitant le sol et le sous-sol et impliquant l'ensemble des personnels intervenant sur le site.

En particulier, dans le cas où des travaux de terrassement sont envisagés au-delà du géotextile/grillage avertisseur, les intervenants sont avertis préalablement de la nécessité :

- du port d'équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol ;
- de s'assurer de l'intégrité du recouvrement de surface par le géotextile/grillage, du bon état de celui-ci et du rétablissement d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,3 m.

#### **Article 6 : Modalités de gestion des déblais**

##### **6.1 : Analyses**

Les terres et déblais résultant des travaux d'aménagement du site font l'objet d'une détermination de leur caractère polluant soit préalablement aux travaux via une campagne de sondages spécifiques, soit par des prélèvements en vue d'analyses sur des lots de déblais pouvant être considérés comme homogènes de par leur contamination par certains polluants.

##### **6.2 : Aménagement des aires d'entreposage provisoire des déblais**

Les aires d'entreposage provisoire des déblais dans l'emprise du site ou sur ses abords sont aménagées dans les conditions suivantes :

- chaque aire est disposée sur une surface rendue étanche par tout dispositif approprié (géotextile anti-poinçonnement sur et sous une géomembrane d'étanchéité,...) et terrassée avec une pente permettant l'écoulement et la collecte des eaux de ruissellement sur les matériaux et des eaux de ressuyage (lixiviats) ;

- cette surface est aménagée en rétention pour interdire son débordement même par temps de pluie et de façon à permettre la récupération en son point bas des effluents ainsi collectés et sa vidange, si nécessaire à l'aide d'une pompe ;
- les effluents ainsi collectés sont entreposés dans un contenant étanche en attente d'évacuation du site en tant que déchets vers les filières appropriées à défaut de la production de résultats d'analyses justifiant que ces effluents ne présentent pas de dangerosité pour l'environnement.

### **6.3 : Protection des déblais**

Chaque tas de déblais est :

- recouvert d'une bâche correctement lestée durant les périodes d'arrêt du chantier ;
- identifié sur l'aire de tri et trié par type de matériau (terres, bétons,...) afin de pouvoir les diriger vers les filières de traitement les plus appropriées. Après détermination de leur teneur effective en polluants qu'ils sont susceptibles de renfermer, ces déblais sont évacués vers les filières appropriées pour leur traitement après l'obtention d'un certificat préalable d'acceptation.

### **Article 7 : Restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines**

Dans la limite de la parcelle cadastrée section YC n°1 susmentionnée, les restrictions suivantes d'usage des sols et des eaux souterraines ci-après sont observées :

#### **7.1 : Protection de l'adduction d'eau potable**

En l'absence des purges de matériaux mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et d'un bilan quadriennal favorable sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les dispositions ci-après sont respectées :

- 1) afin de supprimer tout transfert de pollution par leur intermédiaire, toute nouvelle canalisation d'eau potable, est constituée en PEHD ou matériau équivalent et est disposée au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton.

A défaut, les nouvelles canalisations sont métalliques ou en matériau anti-contaminant ;

- 2) en cas de non-respect des dispositions énoncées précédemment pour les nouvelles canalisations, toute canalisation d'eau potable existante est entourée d'un fourreau étanche aux liquides et aux vapeurs de substances volatiles.

#### **7.2 : Utilisation des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines au droit du site, sauf dans le cadre d'une étude particulière validée par l'autorité préfectorale, est interdit en l'absence d'un bilan quadriennal sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines montrant que ces eaux respectent les critères de potabilité en vigueur, notamment au regard des substances mentionnées au point 3.3 du présent arrêté.

Toutefois, les prélèvements suivants sont autorisés :

- au niveau des piézomètres de surveillance des eaux souterraines en vue d'effectuer des analyses de suivi ;
- pour la lutte contre l'incendie.

#### **7.3 : Utilisation des sols**

- 1) Toute culture maraîchère (potager) et d'une manière générale, toute utilisation du sol en vue de la production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale est interdite en l'absence du remplacement de la terre végétale en place par une couche de terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 30 cm dans les conditions définies au point 4-2. B du présent arrêté ;



- 2) Dans le cas d'aménagement d'espaces verts et/ou jardins privés (dont potagers), afin de permettre l'ingestion des fruits produits par les arbres fruitiers implantés au droit du site, ceux-ci sont implantés dans une fosse de forme cubique d'un mètre de côté contenant de la terre végétale saine avec grillage avertisseur entre les terres saines et les terres du site. La justification du respect de cette disposition est conservée (factures, photos lors de la plantation,...) ;
- 3) Les affouillements et creusements de toutes sortes sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à l'utilisation des terrains, tant que ces opérations ne remettent pas en cause les règles d'aménagement définies dans le présent arrêté ;

En particulier, le creusement au-delà du grillage avertisseur mis en place sous la couche de terre végétale est interdit. Toutefois, si la nature des travaux le nécessite, le grillage avertisseur est remis en place ou remplacé si son mauvais état le nécessite.

En aucun cas, lors de travaux, de la terre ou matériaux en place en profondeur ne sont régalez en surface par-dessus la couche superficielle de terre végétale saine ;

- 4) Le zonage de compatibilité de la mise en place de bâtiments avec la pollution résiduelle des sols tel que défini sur le plan en annexe 3 au présent arrêté est délimité par un expert géomètre, en accord avec la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex SIREC), à l'aide de relevés GPS qui sont identifiés sur un plan transmis au propriétaire de la parcelle YC, n°1 (en l'état actuel du parcellaire) et au maire de Mortrée.

#### **Article 8 : Obligation du propriétaire du terrain**

Le seul propriétaire connu à la date de notification du présent arrêté du terrain concerné est tenu de :

- 1) maintenir la possibilité pour les tiers de l'accès aux piézomètres en place sur l'emprise du site nécessaires à la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé instituant une telle surveillance ;
- 2) maintenir les éventuelles surfaces imperméabilisées en bon état ;
- 3) veiller à la pérennité de l'épaisseur minimale de 30 cm de la couche de terre végétale régalez sur le site en application de l'article 4 du présent arrêté ainsi que du grillage avertisseur associé
- 4) débroussailler et tondre régulièrement le terrain (si le terrain est laissé sans utilisation précise (friche) ;
- 5) informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, entretien des voiries et réseaux enterrés) de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté ;
- 6) garder en mémoire l'historique du site.

#### **Article 9 : Levée ou modification de la servitude**

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine au droit du site sans observer les précautions définies à l'article 7.2 du présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### **Article 10 :**

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement par le service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Orne chargé de la publicité foncière et du fichier immobilier. Une copie du présent arrêté est portée à la connaissance de Monsieur le maire de Mortrée pour être annexé aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 11 : Recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **Article 12 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation de la société avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux.


#### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du terrain et au représentant de la société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (SIREC) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mortrée,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur Didier LHOMMET, propriétaire du terrain,
- Société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux.

Alençon, le 27 février 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

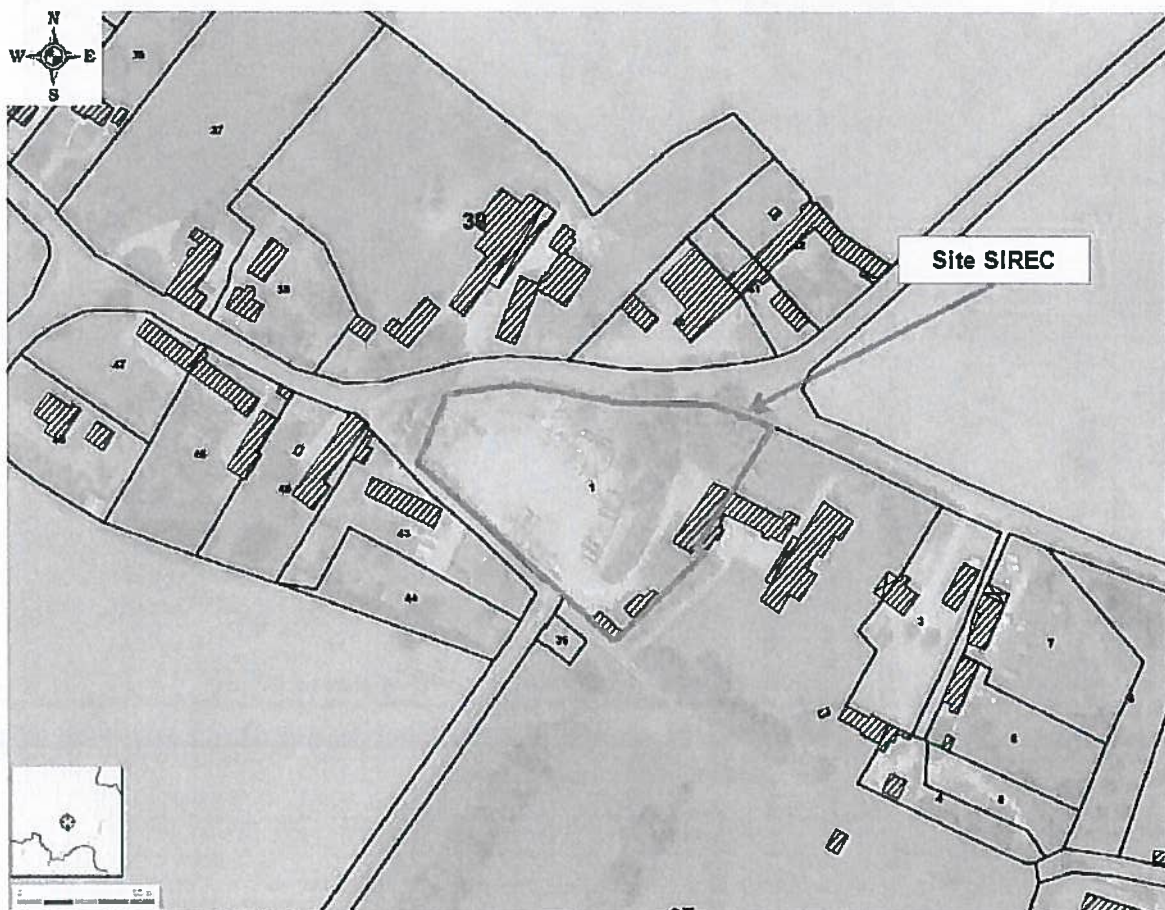
**Arrêté du 27 février 2017 instituant des servitudes**

\*\*\*\*\*

**Commune de Mortrée, lieu-dit « Bonain »**

\*\*\*\*\*

**Annexe 1 : parcelle cadastrée section YC, n° 1**



VU  
Pour être en conformité avec l'arrêté en  
date du 27 février 2017,  
Ainsi qu'il est :  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

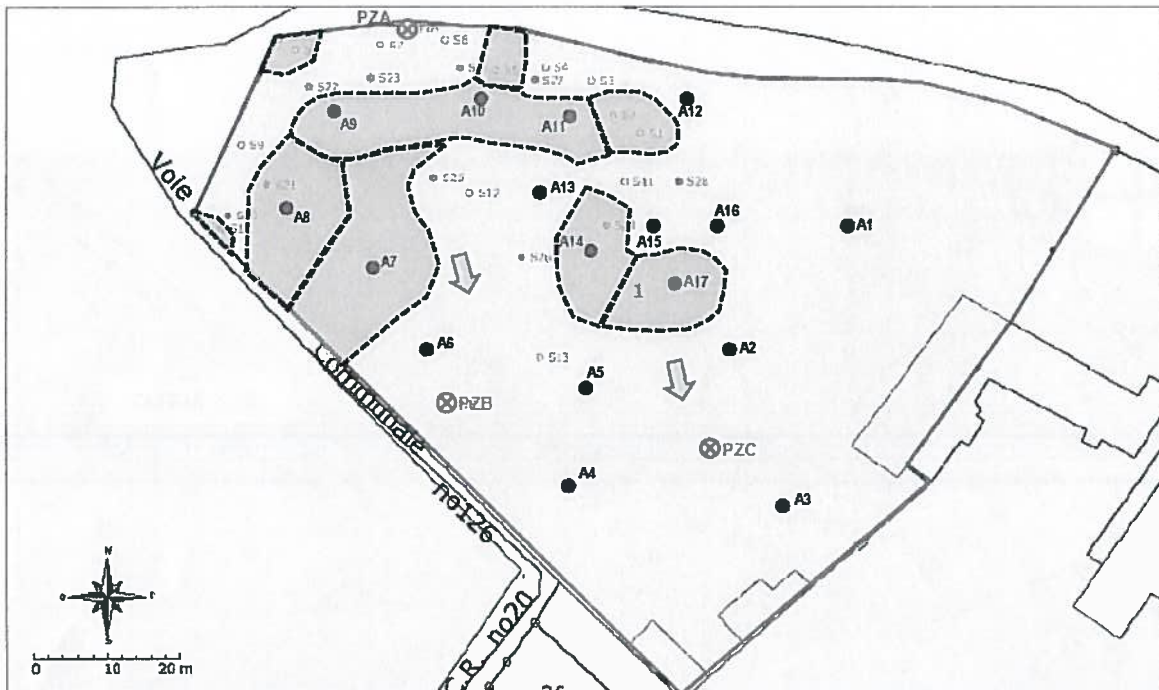
Arrêté du 27 février 2017 instituant des servitudes

\*\*\*\*\*

Commune de Mortrée, lieu-dit « Bonain »

\*\*\*\*\*

Annexe 2



- Limite de la zone d'étude
- Zone à purger jusqu'au terrain naturel et à caractériser en fond de fouille et parois
- ✚ PIÉZOMÈTRE
- SONDADE
- SONDADE (JCOE)
- Sondages IDDEA
- ⊗ Piézomètre
- ↓ Sens d'écoulement de la première nappe (mesures SITA du 04/08/2014)

Le Maire,  
M. [Nom]

Pour le Prêtre,  
Le Sous-Prêtre,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT

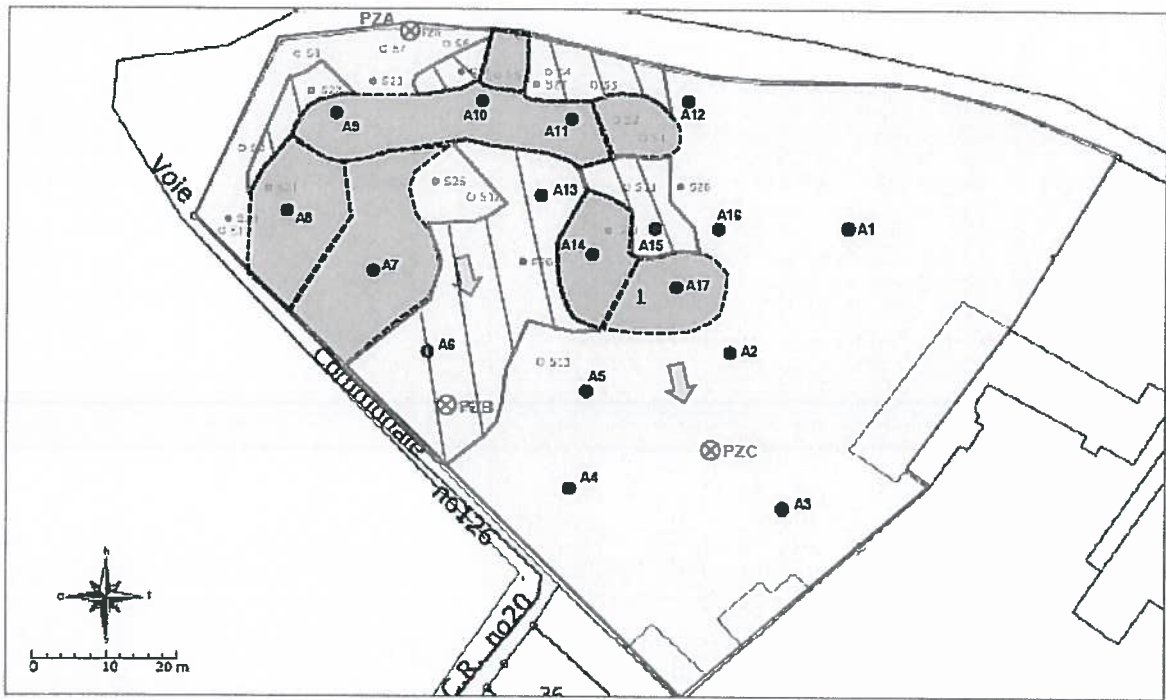
Arrêté du 27 février 2017 instituant des servitudes

\*\*\*\*\*

Commune de Mortrée, lieu-dit « Bonain »

\*\*\*\*\*

Annexe 3



- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Limite de la zone d'étude | Zone non compatible avec la mise en place de bâtiments de plain-pied   |
| Piézomètre                | Zone compatible avec la mise en place de bâtiments de plain-pied   |
| Sondage                   | Zone purgée devenant compatible (sous réserve du respect des objectifs de réhabilitation en fond de fouille et parois) |
| Sondage (2007)            |  |
| Sondages IDDEA            |  |
| Piézomètre                | Sens d'écoulement de la première nappe (mesures 31TA du 04/09/2014)  |

VU

Préfet de la région Bretagne  
Mortrée, le 27 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT

